

quise au cours des années précédentes, en ce qui a trait aux dépenses des forces armées, et sur la foi des témoignages entendus au cours des réunions de cette année, le Comité a constaté, non sans inquiétude, la tendance persistante au gaspillage et aux dépenses inutiles dont certains éléments des forces armées font preuve dans le maniement des fonds publics. Nonobstant le témoignage franc et utile du sous-ministre de la Défense nationale, le Comité recommande

que le ministre de la Défense nationale s'enquière de la situation afin de s'assurer qu'il y aura une amélioration appropriée des méthodes et des règlements administratifs.

*Établissement du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente (paragraphe 59)*

54. Ce paragraphe du rapport de l'auditeur général a trait à la pratique administrative établie depuis longtemps et selon laquelle la taxe de vente est calculée d'après un prix de gros hypothétique lorsque diverses catégories de marchandises sont vendues directement par le fabricant aux marchands détaillants ou aux consommateurs, ou directement par les grossistes aux consommateurs.

55. Tandis qu'il étudiait cette situation, le Comité a reçu de l'auditeur général un mémoire où ce dernier citait des extraits des documents suivants: (i) paragraphe 22 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1945-46, (ii) discours du budget que le ministre des Finances a prononcé le 5 avril 1955, et (iii) rapport qu'un comité consultatif a soumis au ministre des Finances le 12 janvier 1956, afin de démontrer que le ministre des Finances, le comité consultatif et l'ancien auditeur général doutaient que soit suffisante à cette fin l'autorisation prévue par la loi et sur laquelle était fondée la méthode mentionnée ci-dessus.

56. Le Comité ne propose pas que le Ministère soit prié de modifier le régime établi depuis longtemps, mais il recommande

que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi.

*Règlement insuffisant à l'occasion de dommage à un quai (paragraphe 65)*

57. Le Comité a remarqué que, dans le cas dont il est question sous cette rubrique, on a accepté un règlement de la société privée intéressée en tenant compte de la dépréciation du quai. Toutefois, le sous-ministre des Travaux publics a informé le Comité que les réparations ont été de telle nature qu'elles sont susceptibles de prolonger la durée utile du quai; le Comité a partagé son avis que cet état de choses justifiait l'acceptation d'un règlement comportant un montant inférieur au coût intégral de la restauration du quai endommagé. Le Comité a été heureux de recevoir l'assurance de la part du sous-ministre que dans tous les cas de dommages causés aux biens publics le Ministère s'efforce de recouvrer le coût intégral des réparations.

*Contrats conclus avec les spécialistes du Plan de Colombo (paragraphe 68)*

58. Le Comité reconnaît les difficultés administratives que peut entraîner l'établissement de la rétribution des spécialistes du Plan de Colombo, surtout d'après la méthode actuelle de fixer les honoraires en prévision de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et de chercher ensuite à recouvrer certaines sommes dans le cas où les honoraires ne sont pas imposables.

59. Le Comité recommande

de remplacer le système actuel par un régime en vertu duquel on verserait des honoraires moins élevés aux spécialistes en supposant que ces